

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-134

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 décembre 2006,
par M. Etienne PINTE, député des Yvelines

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 décembre 2006, par M. Etienne PINTE, député des Yvelines, des conditions dans lesquelles M. C.D. a été entendu à la gendarmerie de Pacé, le 27 mai 2006.

Malgré ses demandes répétées, elle n'a pu obtenir communication des pièces de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. C.D. et l'adjudant P. Elle n'a pu entendre ni l'adjudant chef C., ni le maréchal-des-logis-chef J., tous deux mutés en Guadeloupe peu de temps après les faits.

> LES FAITS

Le 27 mai 2006, M. C.D. se trouvait devant le domicile de M. V., son ex-concubin, lorsque deux gendarmes sont arrivés à bord de leur véhicule pour lui demander de les suivre à la brigade de gendarmerie. Il devait y être interrogé au sujet d'une plainte déposée la veille par M. V. pour des appels téléphoniques malveillants.

L'adjudant-chef C. a accueilli M. C.D. en lui faisant des remarques désobligeantes concernant les faits qui lui étaient reprochés. Une brève discussion s'est engagée entre les deux hommes, l'adjudant-chef C. reprochant notamment à M. C.D. de : « puer de la gueule ». L'adjudant P. est intervenu pour désamorcer la situation, et a emmené M. C.D. dans son bureau pour l'auditionner en lui précisant qu'il n'était pas placé en garde à vue et était libre de quitter la brigade à tout moment. A l'issue de son audition sur les faits qui lui étaient reprochés, M. C.D. a souhaité déposer plainte contre le voisin de son ex-concubin, qui l'avait menacé la veille avec son fusil. L'adjudant P., surpris par cette requête, a demandé à M. C.D. de préciser les motifs de sa plainte qu'il a finalement enregistrée, tout comme une seconde plainte de M. C.D., contre M. V., pour dénonciation calomnieuse.

Vers 12h30 l'adjudant-chef C. est arrivé dans le bureau de l'adjudant P. pour faire procéder à la signalisation de M. C.D. Malgré les protestations de M. C.D., l'adjudant-chef C. l'a emmené dans un bungalow où se trouvait le maréchal des logis-chef J. Ce dernier lui aurait adressé des propos homophobes, à l'origine d'une discussion virulente entre les deux hommes, à l'issue de laquelle le maréchal-des-logis-chef aurait asséné un coup de poing à M. C.D. Cette version est contredite par l'adjudant P. qui indique que le maréchal des logis-chef J. est sorti du bungalow en criant que M. C.D. se frappait le visage. Il affirme qu'au moment où M. C.D. est sorti du bungalow, il l'a également vu se frapper le visage.

L'adjudant-chef C. l'aurait alors saisi et jeté à l'extérieur de la gendarmerie avec ses affaires, en lui criant : « je m'appelle C., tu peux déposer plainte, je m'en fous, je pars en Guadeloupe ».

M. C.D. précise qu'il a indiqué aux militaires qu'il se sentait mal, mais ces derniers ont refusé d'appeler un médecin. L'adjudant P. a démenti cette allégation. Quelque temps plus tard, l'adjudant P., contacté par le père de l'ex-concubin de M. C.D., lui a communiqué les coordonnées de ce dernier.

> AVIS

Concernant le cadre juridique de l'audition de M. C.D.

M. C.D. a suivi les gendarmes qui l'ont invité à venir à la brigade de gendarmerie et a été informé qu'il était libre de quitter la gendarmerie à tout moment. N'ayant fait l'objet d'aucune mesure de contrainte, M. C.D. pouvait être entendu sur les faits qui lui étaient reprochés sans être placé en garde à vue.

Concernant le déroulement de l'audition de M. C.D.

M. C.D. se plaint des réticences exprimées par l'adjudant P. pour enregistrer ses plaintes contre M. V. et contre son voisin. Force est cependant de constater qu'elles ont été enregistrées. Il n'est pas anormal que l'adjudant P. lui ait demandé des précisions sur les faits avant d'enregistrer ses déclarations sur procès-verbal.

Concernant l'attitude des militaires de la brigade à l'égard de M. C.D.

L'adjudant P. affirme qu'il n'a entendu aucun propos homophobe de la part des militaires présents à la brigade. Aucun propos déplacé ne lui est reproché. En l'absence d'éléments objectifs concernant la conversation de M. C.D. avec le maréchal des logis-chef J. dans le bungalow utilisé pour les signalisations, la Commission ne peut se prononcer sur ce point. En revanche, il est clairement établi que l'adjudant-chef C. a tenu des propos déplacés à l'égard de M. C.D. notamment lors de son arrivée et de son départ de la brigade. Ces propos sont constitutifs d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

Concernant les allégations de violence de la part du maréchal des logis-chef J.

Confrontée à deux versions contradictoires concernant l'altercation entre le maréchal-des-logis-chef J. et M. C.D., et le souhait de ce dernier d'être examiné par un médecin, la Commission ne peut se prononcer sur ces deux points.

Concernant la divulgation d'informations confidentielles de la part de l'adjudant P.

L'adjudant P., en communiquant au père de M. V. les coordonnées personnelles de M. C.D., a manqué de discernement.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que des observations soient adressées à l'adjudant chef C., auteur de propos indignes de sa fonction.

La communication d'informations confidentielles concernant une personne mise en cause à l'auteur de la plainte ou à un de ses proches doit être strictement prohibée.

Adopté le 1^{er} décembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de la Défense.